

OMPI



SCCR/14/6

ORIGINAL : espagnol

DATE : 28 avril 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Quatorzième session
Genève, 1 – 5 mai 2006

PROPOSITION DU PEROU
RELATIVE AU TRAITE SUR LA PROTECTION
DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Document établi par le Secrétariat

L'annexe du présent document contient une proposition du Pérou relative au Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, reçue en annexe d'une note datée du 28 avril 2006.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION DU PEROU
RELATIVE AU TRAITE SUR LA PROTECTION
DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Introduction

Le présent document contient la proposition du Pérou en ce qui concerne l'adoption du Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion; cette proposition est soumise pour examen au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui tiendra sa quatorzième session à Genève, du 1^{er} au 5 mai 2006.

Elle a été élaborée par l'Institut national de protection de la concurrence et de la propriété intellectuelle (INDECOPI), administration nationale compétente en matière de droit d'auteur et de droits connexes au Pérou, à partir d'une série de consultations et d'entretiens menée avec divers secteurs liés à l'activité de radiodiffusion dans le pays, parmi lesquels des représentants des organismes de radiodiffusion proprement dits, des représentants des artistes interprètes et exécutants, des représentants d'organisations liées à la défense du droit d'auteur et des droits connexes, des représentants d'associations professionnelles et du public en général en tant qu'utilisateurs des services de radiodiffusion, des représentants d'organisations ayant des activités liées à l'étude de la société de l'information et des professionnels reconnus dans ces domaines.

Cette série de consultations et d'entretiens organisés dans le pays l'ont été compte tenu du deuxième texte de synthèse révisé en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion ((SCCR/12/2 Rev.2) et du document de travail sur les solutions facultatives de protection concernant la diffusion sur le Web (SCCR/12/5 Prov.), ainsi que du dernier projet de proposition de base pour le Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion y compris un appendice non obligatoire sur la protection concernant la diffusion sur le Web (SCCR/14/2).

Considérations générales

L'«ère du numérique» ainsi que les nouvelles formes de communication, de contenu et de distribution inhérentes à ce qu'il est convenu d'appeler maintenant la société de l'information rendent nécessaire la révision et la mise à jour des normes internationales existant en matière de droit d'auteur et de droits connexes. À cet égard, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été complétée en 1996 par le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), alors que la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion a été complétée, dans une certaine mesure, par le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), conclu également en 1996, laissant en suspens l'adaptation des droits des artistes sur les productions

audiovisuelles. Il est aussi envisageable, en particulier, de compléter les droits énoncés dans la Convention de Rome à propos de la protection des organismes de radiodiffusion compte tenu des répercussions actuelles et futures des derniers progrès techniques en ce qui concerne le problème du vol de signaux, phénomène qui a une incidence économique importante et remet en question l'application effective des normes juridiques. Il est évident qu'une protection insuffisante des signaux conduit inexorablement à une absence de protection des contenus. La protection des signaux ne doit assurément pas amoindrir la défense des droits sur les contenus; le premier type de protection relève davantage du domaine de la liberté et de la loyauté de la concurrence, mais la défense des droits sur les contenus entre dans le champ de la propriété intellectuelle.

L'éventuelle actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion ne doit pas signifier la création de nouveaux droits allant au-delà de ceux qui sont reconnus et largement acceptés depuis 45 ans, depuis l'adoption de la Convention de Rome. En d'autres termes, de nouveaux droits ne doivent être envisagés que dans la mesure où ce serait la contrepartie de créations nouvelles de l'esprit humain.

Un principe fondamental auquel il convient de se tenir dans les délibérations sur un éventuel traité pour la protection des organismes de radiodiffusion qui s'imposerait comme nouvel instrument normatif international est la nécessité de veiller à un équilibre adéquat entre la protection des droits déjà consacrés des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public, sans laisser de côté les droits des autres titulaires de droits d'auteur et de droits connexes, étant donné que sans une protection adéquate de ces derniers, aucun effort n'apportera les résultats escomptés. En effet, un traité tel que celui qui est proposé ne devrait pas restreindre la circulation de l'information, ni limiter l'accès aux connaissances ou retarder l'innovation technologique, ni fragiliser ou affaiblir le domaine public par l'exclusion de segments de celui-ci au bénéfice d'intérêts privés, ni affecter la diversité culturelle.

À cet égard, l'UNESCO étant l'entité chargée de promouvoir l'éducation, la culture et la science par la diffusion de l'information et du savoir, nous partageons la position exprimée par cette organisation dans le document 171 EX/59 du 8 avril 2005 sur la protection des organismes de radiodiffusion :

“S'il faut s'efforcer de prendre en compte les droits des sociétés de radiodiffusion, il faut en même temps bien veiller à ce que soit promu l'accès au savoir et sa diffusion dans l'environnement numérique. Les droits des sociétés de radiodiffusion ne doivent pas empiéter sur les droits du public et autres parties prenantes à protéger et préserver le domaine public.”

L'UNESCO s'est également prononcée sur la nécessité de protéger et de promouvoir la diversité culturelle. En effet, cette organisation a adopté la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, instrument qui consacre les objectifs de protection et de promotion de la diversité culturelle en un engagement universel de la communauté internationale, et ces objectifs doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de négocier un traité comme celui qui est en discussion. C'est pourquoi nous proposons que dans le processus de négociation du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, l'on considère dûment le risque d'octroi de droits susceptibles d'entraver la réalisation des objectifs que l'UNESCO s'attache à promouvoir.

Dans le même esprit, nous appuyons la proposition du Brésil (document SCCR/13/3 Corr. du 17 novembre 2005) tendant à incorporer deux articles traitant de l'accès aux savoirs et de la protection de la diversité culturelle dans tout nouveau traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

Nous exprimons également notre préoccupation au sujet des incidences possibles des droits éventuels qui sont envisagés dans le traité pour la protection des organismes de radiodiffusion sur le fonctionnement compétitif des marchés. En effet, la concession de droits de propriété intellectuelle induit aux organismes de radiodiffusion peut entraîner des pratiques qui entravent ou limitent sévèrement les forces de la concurrence, le transfert de technologies et l'innovation. À cet égard, nous appuyons la proposition du Chili (document SCCR/13/4 du 22 novembre 2005) qui préconise d'envisager en relation avec les obligations qui seraient éventuellement stipulées dans le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion des dispositions réglementaires de nature à permettre une défense adéquate de la concurrence. Rappelons que l'Indecopi est en même temps l'agence chargée de la concurrence et l'autorité nationale en matière de droit d'auteur et de droits connexes au Pérou.

Considérant les énormes répercussions que pourrait avoir le contenu d'un traité de protection des organismes de radiodiffusion sur les intérêts des agents liés à la radiodiffusion, des titulaires de droit d'auteur et de droits connexes et de la société en général, et la nécessité de garantir un équilibre adéquat entre ces différents intérêts en tenant compte de l'accès à l'information, au savoir et à la culture, nous renouvelons notre recommandation, formulée conjointement avec le Chili lors de la Réunion de consultation régionale pour les pays d'Amérique latine sur la protection des organismes de radiodiffusion qui s'est tenue en Colombie en juillet 2005, visant la réalisation de diverses études qui analyseraient les implications et les incidences économiques, pour les radiodiffuseurs et les usagers, des obligations que contiendrait éventuellement le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Cette tâche pourrait parfaitement s'inscrire dans le programme de coopération internationale que met en œuvre l'OMPI.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons à l'OMPI de ne pas hâter la convocation et la tenue d'une conférence diplomatique pour l'adoption du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, sans avoir préalablement réalisé les études dont la nécessité immédiate s'impose. Nous proposons plutôt la réalisation d'analyses et de débats exhaustifs permettant une étude attentive des sujets de controverse, d'autant que, pour la majorité des pays en développement comme le Pérou, il existe à l'heure actuelle d'autres sujets dans le domaine de la propriété intellectuelle qui méritent d'être traités de manière urgente et prioritaire eu égard à leur impact sur le développement économique, social, culturel et durable, tels que l'accès aux ressources génétiques et la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Dans ce contexte, la définition d'un plan d'action pour l'OMPI qui intègre dûment la dimension du développement revêt un caractère fondamental.

Aspects particuliers à prendre en considération

Compte tenu de ce qui précède, la présente partie contient un ensemble de propositions portant sur certains aspects du "*Projet de proposition de base pour le Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion, y compris un appendice non obligatoire sur la protection concernant la diffusion sur le Web*".

1. *Limitations et exceptions (article 12 du projet de proposition de base).* Conformément à l'alinéa 1) de cet article, les Parties contractantes peuvent *prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.* Cependant, au moyen de l'alinéa 2), ces limitations et exceptions sont limitées à *certaines cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.*

Nous estimons qu'il est essentiel de libeller de nouveau l'article 12 du projet de proposition de base en s'appuyant pour ce faire sur une définition et interprétation correctes des limitations et exceptions afin de préserver un équilibre entre les intérêts des organismes de radiodiffusion et ceux des artistes interprètes ou exécutants, des auteurs dont les œuvres sont diffusées et du public en général, lequel a le droit d'accéder à l'information et à la culture.

Nous sommes préoccupés par le cas des œuvres tombées dans le domaine public dont la simple transmission ne fait pas naître un droit connexe pouvant éventuellement être protégé par les dispositions du traité. De ce fait, nous sommes favorables à l'incorporation de normes minimales ou de dispositions particulières aux fins de la protection de l'intérêt public, qui contribueraient au maintien de l'équilibre entre titulaires de droits et utilisateurs, auteurs et autres titulaires et aussi entre les titulaires eux-mêmes, ce qui rejoint les propositions du Brésil et du Chili.

Nous proposons notamment d'inclure les éléments ci-dessous afin de limiter l'application du traité, ou de faire exception à cette application, lorsqu'il s'agit

- a) d'une utilisation à titre privé,
- b) de l'utilisation de passages en vue d'informer sur des événements d'actualité,
- c) d'une fixation éphémère réalisée par un organisme de radiodiffusion, par ses propres moyens et pour ses propres émissions,
- d) d'une utilisation exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique,
- e) d'une utilisation d'œuvres en vue uniquement de rendre des émissions accessibles à des personnes ayant des problèmes visuels ou auditifs ou d'acquisition des connaissances, ou ayant d'autres besoins particuliers,
- f) d'une utilisation par des bibliothèques, des services d'archives ou des centres de formation afin de mettre à la disposition du public des exemplaires d'œuvres protégées par un droit exclusif détenu par un organisme de radiodiffusion, à des fins de conservation, d'enseignement ou de recherche,
- g) d'une utilisation particulière par des bibliothèques ou des musées ouverts au public, ou par des services d'archives, sans intention d'obtenir un avantage économique ou commercial,

- h) de toute autre utilisation, quels que soient son type et sa forme, de tout extrait de l'émission lorsque le programme ou une partie du programme qui fait l'objet de la transmission n'est pas protégé(e) par un droit d'auteur ni un droit connexe.

Pour les alinéas f) et g), nous pensons aussi qu'il est possible d'envisager le libellé suivant :

“L'utilisation, par des bibliothèques, des services d'archives, des centres de formation ou des musées ouverts au public, d'œuvres protégées par un droit exclusif détenu par un organisme de radiodiffusion pour leurs propres fins, sans intention d'obtenir un avantage économique ou commercial.”

En outre, nous proposons de libeller le dernier alinéa de l'article 12 comme suit :

“Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale des exceptions supplémentaires aux droits exclusifs accordés conformément au présent traité à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'émission, ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires du droit d'auteur et des droits connexes.”

2. *Obligations relatives aux mesures techniques (article 14 du projet de proposition de base).* L'unique alinéa de cet article dispose que les Parties contractantes doivent *prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité*

Ces obligations doivent être étudiées compte tenu de leur incidence éventuelle sur la mise en œuvre des limitations et exceptions et, finalement, sur l'accès à l'information du public; il convient aussi de déterminer dans quelle mesure elles sont efficaces pour protéger les droits des artistes. De ce fait, nous n'approuvons pas l'incorporation de cet article tel qu'il est libellé, étant donné que, au niveau international, la mise en œuvre effective des limitations et exceptions au droit d'auteur est contestée et mise en danger, de plus en plus de mesures techniques de protection étant utilisées et les licences d'exploitation comportant des restrictions qui favorisent les intérêts commerciaux aux dépens de ceux des utilisateurs de l'information, surtout pour les pays en développement.

Il convient de préciser que différents pays développés ont mis à jour leur législation sur le droit d'auteur pour qu'elle soit conforme au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), traités auxquels le Pérou est partie. Cette procédure d'adaptation législative a fait ressortir une grande préoccupation et engendré de nombreux débats sur les exceptions et limitations applicables aux mesures techniques de protection. Il est donc évident que cette question soulève une controverse en ce qui concerne sa réglementation et son application concrète¹.

¹ La loi du millénaire sur le droit d'auteur dans un environnement numérique (*Digital Millennium Copyright Act—DMCA*) des États-Unis d'Amérique prévoit une protection juridique pour les mesures techniques de protection tout en actualisant les exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique. L'article 1201 de cette loi comprend une clause d'"exception", qui dispose qu'aucune protection nouvelle accordée à un titulaire du droit d'auteur n'a d'incidence

Par conséquent, si l'on part du principe que les mesures techniques de protection ne servent pas à créer des droits où il n'en existe pas, on doit débattre cette question plus avant afin d'évaluer les répercussions juridiques et techniques de son incorporation dans le traité. Dans ce contexte, il convient de tenir compte des "risques réels" que présentent les mesures techniques de protection pour la mise en œuvre efficace des exceptions et limitations permettant d'accéder à l'information et à la culture, la viabilité des normes à appliquer dans certains cas et les mesures que peuvent prendre les États et les organismes de la société civile dans ce domaine.

3. *Obligations relatives à l'information sur le régime des droits (article 15).* Pour l'essentiel, cet article prévoit que *les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit un acte en vue de faciliter ou de dissimuler une atteinte à un droit prévu par le traité.* Cet article et l'article précédent permettent aux organismes de radiodiffusion de codifier les conditions d'utilisation d'une émission et d'éviter que celles-ci ne soient pas respectées.

Nous sommes préoccupés par le fait qu'il soit possible, au moyen de cet article, de considérer à tort que le signal d'émission est une expression créative qui appelle une protection en tant que telle. Cette question est à l'étude au Pérou et c'est la raison pour laquelle nous proposons, tout comme pour l'article précédent, de procéder à des analyses et des échanges de vues plus approfondis.

4. *Diffusion sur le Web. L'appendice non obligatoire sur la protection concernant la diffusion sur le Web* vise à élargir la portée de l'application du traité par les Parties contractantes qui souhaitent inclure la diffusion sur le Web dans la protection conférée; pour pouvoir appliquer l'appendice, la Partie contractante intéressée doit présenter une notification.

Il ne fait aucun doute que la diffusion sur le Web est une question de plus en plus pertinente dont les répercussions économiques iront sans doute croissant. Cependant, nous estimons qu'il est nécessaire d'évaluer jusqu'à quel point on peut transposer le monde réel dans le monde de l'Internet lorsqu'il s'agit d'identifier les activités autorisées ou interdites

[Suite de la note de la page précédente]

sur une exception ou limitation existante, y compris en ce qui concerne l'utilisation loyale. En outre, il modifie l'exception concernant les bibliothèques et les services d'archives sans but lucratif afin de tenir compte des techniques numériques et de l'évolution des pratiques de conservation. De plus, il existe diverses exceptions concrètes aux mesures techniques de protection. Par ailleurs, la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information prévoit différentes exceptions facultatives que les gouvernements peuvent inclure dans leur législation nationale s'ils le souhaitent. Ainsi, l'alinéa 4) de l'article 6 autorise les États membres, en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, à intervenir pour faire en sorte que les bénéficiaires des exceptions ou limitations puissent bénéficier desdites exceptions ou limitations. D'autres pays, comme l'Australie, ont actualisé leur système du droit d'auteur compte tenu des nouvelles techniques numériques et ont opté pour l'incorporation de nombreuses extensions des exceptions dans l'environnement numérique.

tout comme les efforts à déployer pour pouvoir appliquer de manière efficace (“*enforcement*”) les règles sur le droit d’auteur et les droits connexes. Tant que cette évaluation n’aura pas eu lieu, il est inapproprié d’établir un lien entre la question de la diffusion sur le Web et le traité à l’étude, question qui, en tout cas, pourrait éventuellement faire l’objet d’un examen distinct.

[Fin de l’annexe et du document]